

Règlement intérieur

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Préambule

Le lycée est un lieu d'étude où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen et obtenir un diplôme. Pour cela, il se doit de respecter certaines règles.

Le règlement intérieur a donc pour objet :

- d'assurer l'organisation de ce travail,
- de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique,
- de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Tout personnel de l'établissement est habilité à intervenir pour faire respecter le présent règlement aux abords et à l'intérieur de l'établissement.

LES PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

LES HORAIRES

La journée se divise en séquences de travail de 55 minutes selon les horaires suivants :

		Début cours	des	Fin cours	des	Demi- pension	Ouverture grille	Fermeture grille
1ère heure	M1	8H 25		9H 20			8H 00	8H 30
2ème heure	M2	9H 20		10H 15			9H 15	9H 25
RECREATION		10H 15		10H 25				
3ème heure	M3	10H 25		11H 20			10H 15	10H 30
4ème heure	M4	11H 20		12H 15		1er service	11H 15	11H 25
5ème heure	M5	12H 25		13H 20		2ème service	12H 10	12H 30
6ème heure	S1	13H 20		14H 15			13H 10	13H 25
7ème heure	S2	14H 15		15H 10			14H 10	14H 20
RECREATION		15H 10		15H 20			15H 10	15H 25
8ème heure	S3	15H 20		16H 15			15H 10	15H 25
9ème heure	S4	16H 15		17H 10			16H 05	16H 20

Le mercredi l'amplitude horaire peut aller de 8h 00 à 18h 15 pour cause de retenues

Le respect des horaires s'impose à tous.

Les modifications éventuelles seront portées sur le carnet de correspondance.

ASSIDUITE ET PONCTUALITE

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

La perception des bourses est subordonnée à l'assiduité de l'élève et en conséquence, l'absentéisme peut entraîner leur suspension.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

L'élève doit comprendre et accepter les contraintes de la vie commune.

Il doit également prendre conscience de ses responsabilités, de l'importance de sa présence régulière au lycée en ce qui concerne l'assiduité et de la gêne occasionnée par les retards envers les professeurs et les autres élèves.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe.

Il en est de même lors des stages de formation en entreprise.

LA CONDUITE

Un comportement et une tenue correcte sont exigés. La tenue vestimentaire doit s'approcher de celle que l'élève porte en situation professionnelle. Les membres de la communauté scolaire doivent faire preuve de politesse en toute circonstance. L'accès aux locaux se fait tête nue.

L'utilisation du baladeur audio et/ou vidéo, du téléphone portable et de toute radiomessagerie et télétransmission est strictement interdite dans les locaux du lycée (même pour la fonction calculatrice). **Tous ces appareils doivent être désactivés et rangés à l'intérieur des bâtiments.** Toute personne contrevenant à ces dispositions s'expose à une

réponse de l'établissement.

Le respect de la neutralité et de la laïcité dans l'enceinte du lycée

1.1.-Toute propagande et action politique, confessionnelle, raciste ou immorale sont interdites.

1.2. « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». La charte de laïcité est affichée dans chaque bâtiment.

Le respect de l'hygiène et de la sécurité

La circulaire ministérielle du 12 décembre 1989 précise « **qu'aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves** » par le non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

L'introduction et la consommation de nourriture et de boissons est interdite dans l'enceinte du lycée.

Toutes tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont donc interdites.

Chaque professeur fera respecter les consignes spécifiques aux formations.

Cette règle doit être notamment scrupuleusement respectée en atelier.

Les élèves ne doivent pas se livrer à des activités violentes, à des jets de projectiles, procéder à des farces, brimades et brutalités pouvant conduire à des accidents. La réparation de ceux-ci entraîne désormais des enquêtes de la Sécurité Sociale qui peut réclamer à leurs auteurs le montant des prestations.

L'introduction dans l'établissement d'objets incompatibles avec la vie scolaire ne saurait être admise : aérosols d'autodéfense, objets dangereux, armes **même factices...**

L'introduction et la consommation dans l'Etablissement, par les élèves, de produits stupéfiants et/ou d'alcool sont expressément interdites.

Le respect d'autrui

Les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de nuire à la sérénité et à la cohésion de la collectivité scolaire sont interdits : violence verbale, violence physique, racket, menaces...

De même, la prise de photographies et /ou de vidéos à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse de la direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal.

Les garanties de protection contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale doivent être respectées.

Le respect des locaux et du matériel

Les membres de la communauté scolaire participent à la bonne tenue des locaux et des installations en utilisant notamment les poubelles mises à disposition. Ils doivent respecter le matériel et les espaces verts.

Les familles sont responsables des pertes et dégradations imputables à leurs enfants. Lorsque les dégradations, après enquête et avec présomptions suffisantes, seront imputées à un élève ou à un groupe d'élèves, ceux-ci pourront être tenus de participer à la réparation des dégâts ou au nettoyage des locaux endommagés.

L'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens personnels.

Interdiction de fumer

En application de la loi Evin (loi N° 91 – 32 du 10 janvier 1991) (décret N° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006) – il est interdit de fumer dans les locaux et les cours de récréation de l'établissement cigarettes électroniques comprises.

LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les mouvements

1) Les entrées et les sorties

L'ouverture de la grille se fait en début et en fin de journée et à chaque interclasse. La présentation du carnet de correspondance est exigée à l'entrée et à la sortie de l'établissement pour des raisons de sécurité.

2) Les récréations

Les élèves disposent de 10 mn de récréation le matin et l'après-midi.

Dès la sonnerie signalant la fin de la récréation, les élèves se dirigent systématiquement vers leur salle de cours.

3) Les escaliers et les couloirs

Les mouvements doivent se dérouler dans le calme (ni cris, ni bousculades) pour la sécurité de tous. Les élèves se dirigent vers leur salle de cours sans détours.

De même, à la sortie des cours, les élèves quittent leur salle dans le calme et se dirigent vers la salle du cours suivant.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les lieux suivants : escaliers, couloirs, toilettes.

4) La gestion du temps libre

Lors des heures libérées, les élèves peuvent :

- Se rendre au C.D.I.
- Se rendre en salle de permanence ou au foyer
- Se rendre dans le hall du bâtiment B
- Sortir de l'établissement, à l'exception des 3èmes PREPA METIERS.

Dès lors qu'un élève sort du lycée pendant son temps libre, il reste sous la responsabilité de ses parents ou responsables, celle de l'administration scolaire est alors entièrement dérogée et un contrat d'assurances doit garantir les intéressés contre les risques correspondants.

5) CAS PARTICULIER

LES 3EMES PREPA METIERS :

Le régime de sortie des lycéens ne s'applique pas aux élèves de 3^{ème} PREPA METIERS.

Ils ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en cas de permanence, d'inter classe ou d'absence de professeur. Ils doivent se rendre en salle de permanence, au C.D.I. ou au foyer.

La sortie est autorisée avec accord de la famille à la fin de la demi-journée du matin, uniquement pour les externes et à la fin de la journée en cas d'absence du professeur pour tous les élèves.

La sécurité

Afin d'assurer la sécurité de chacun, l'établissement est placé sous vidéo-surveillance.

Les consignes de sécurité et plans d'évacuation propres à l'établissement sont affichés dans les salles.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif ou toute dégradation d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

1) Accès au lycée

Pour des raisons de bon ordre et de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner en groupe aux abords du lycée.

Le lycée n'est pas un lieu public, mais un lieu affecté à un service public. L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Tout visiteur doit se présenter à la loge. De ce fait, **il est formellement interdit aux élèves de recevoir des personnes extérieures ou de leur faciliter l'accès. Il est rappelé qu'au regard de la loi (Art 645-12 du Code Pénal), l'intrusion est un délit.**

Le parc de stationnement est strictement réservé au personnel de l'établissement. Les élèves munis d'une bicyclette, d'un cyclomoteur ou d'une moto ou tout autre moyen de locomotion (trottinette, skateboard...) entrent et sortent du lycée leur véhicule à la main. Tout dommage corporel causé par un élève engage sa responsabilité civile ou celle de ses parents, **aussi une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers est vivement conseillée, elle doit être souscrite individuellement.**

Accident du travail et de trajet

Les dommages corporels dont peuvent être victimes les élèves au cours de leur activité scolaire sont pris en charge par la Sécurité Sociale. Les dommages matériels subis par l'élève et ceux matériels ou corporels provoqués à un tiers ne sont pas garantis et en aucun cas la réparation de ces dommages ne peut être exigée du lycée.

Pour que la Sécurité Sociale prenne à sa charge la réparation d'un accident du travail, il faut que l'élève fasse

constater l'accident à son professeur et à l'infirmière du lycée. La déclaration doit être faite **dans un délai de 48 h**.

Les dommages subis ou causés à autrui pendant la durée des trajets ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale, en conséquence, il est conseillé aux familles de contracter une assurance.

Lors des séquences éducatives en entreprises, les accidents de trajet peuvent être pris en charge. Ils doivent être signalés à l'infirmière du lycée et font l'objet d'une déclaration **dans un délai de 48 h**.

L'infirmierie

L'infirmierie est un lieu de soin et d'accueil.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmierie par un camarade de classe, muni(e) de son carnet de correspondance signé par le professeur ou d'un billet délivré par le conseiller d'éducation.

Dans les cas urgents, l'élève est conduit, en règle générale par les pompiers, à l'hôpital de Poissy. Si l'infirmière est absente, tout cas urgent doit être signalé au chef d'établissement qui prévient alors les pompiers. L'infirmière ou l'administration en informe les parents le plus rapidement possible.

Il est rappelé aux élèves et aux responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmierie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière.

Les familles et les élèves doivent porter à la connaissance des personnels de santé (tenus au secret professionnel) toute information nécessaire sur des problèmes de santé de l'élève. Faute de ces informations, le lycée déclinera toute responsabilité en cas d'accident imputable à la méconnaissance des risques encourus par l'élève.

Tout accident ou incident survenant lors d'activités scolaires ou de stages, doit être immédiatement signalé à la direction de l'établissement et à l'infirmière afin d'établir une déclaration d'accident dans les 48 heures.

Sanctions – Punitives

1) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les *manquements mineurs* aux obligations des élèves et les *perturbations* dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont données, en réponse immédiate à un fait précis, par l'ensemble des personnels de l'établissement. Elles doivent être progressives et adaptées à chaque situation et elles sont classées en deux catégories.

Les motifs de punitions scolaires :

- Les manquements mineurs aux obligations des élèves :
 - travail non fait ou non rendu,
 - port d'un couvre chef **dans les locaux** (salles de classe, bureaux, restaurant scolaire, gymnase, CDI),
 - dégradation des locaux (écritures sur les tables, les murs...),
 - Non-respect des locaux (déchets non mis à la poubelle, chaises et tables non rangées),
 - le fait de fumer dans les locaux,
 - oubli du carnet de correspondance,
 - absence de travail ou de matériel.
- les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement :
 - absence injustifiée,
 - bavardages incessants,
 - lancer de projectile,
 - retard injustifié,
 - utilisation d'un téléphone portable ou d'un baladeur **dans les locaux**,
 - déplacement non autorisé,
 - cris dans les locaux,
 - crachats,
 - perturbation des autres cours (ouverture d'une porte durant un cours...).
 - Refus d'obéissance et de travail.

Les différentes punitions scolaires :

- réprimande orale ou écrite sur le carnet de correspondance,
- excuse orale ou écrite de la part de l'élève,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle de cours (systématiquement suivie d'un rapport explicatif),
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,
- réparation d'une dégradation par l'élève (nettoyage d'une table, d'un mur).

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou de son adjoint et concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Les motifs de sanctions disciplinaires :

- l'absentéisme grave,

- le refus répété d'obéissance ou de travail,
- le non-respect des règles de laïcité,
- les incivilités (insolences, grossièretés...),
- les menaces et les violences verbales, physiques et sexuelles,
- les dégradations internes (tags, incendies, déclenchement des alarmes, destruction de matériel),
- le vol et le recel de biens volés,
- la possession et l'utilisation de produits toxiques (drogue, alcool...), d'armes (pistolet, couteau, cutter, bombe lacrymogène...) ou d'objets dangereux.

Les différentes sanctions disciplinaires :

- l'avertissement (suite à plusieurs punitions scolaires),
- le blâme (avec convocation de la famille),
- la mesure de responsabilisation exécutée selon les termes de l'article 6 du décret du 24 /06/2011,
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La commission éducative

La commission éducative peut être réunie par le Chef d'établissement qui en assure la présidence.

Peuvent être membres :

- personnel d'enseignement et d'éducation,
- personnel non enseignant,
- parent d'élève
- toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission d'absentéisme

Elle est chargée d'examiner les situations d'élèves manquant à l'obligation d'assuidité scolaire.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint :

Peuvent être membres :

- les conseillers principaux d'éducation,
- les personnels sociaux de santé,
- les enseignants, les parents et toute personne autorisée à donner un avis sur un élève.

Sur propositions de la commission d'absentéisme le chef d'établissement décide des suites à donner : signalement, mesures éducatives, punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1. Travail scolaire et contrôle des connaissances

1) Modalités

Tout élève doit à chaque cours disposer du matériel demandé par le professeur et être muni de son cahier de texte et de son carnet de correspondance. En cas d'oubli de ce dernier, l'élève a l'obligation de se présenter au Service Vie Scolaire avant d'entrer en cours.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

L'absence à un cours, quel qu'en soit le motif, ne peut justifier qu'un élève se dispense d'effectuer le travail demandé par le professeur. Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique, prévu à l'avance, doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné. Une absence injustifiée implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne.

Accès au Centre de Documentation et d'Information

Tous les membres de l'établissement ont accès au CDI. Il est ouvert aux élèves désireux d'emprunter un livre ou de consulter sur place les ouvrages et la documentation mis à leur disposition.

Toute dégradation ou perte de documents pourra faire l'objet d'un remboursement et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction.

Les utilisateurs du CDI s'engagent à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, et à restituer les livres

empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

Les horaires sont affichés sur la porte d'entrée. L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des personnels responsables.

Cas particuliers

EPS

1) Hygiène et obligations liées à la pratique

Tout élève doit obligatoirement être muni d'une tenue vestimentaire adaptée à la pratique de l'activité proposée (chaussures de sport lacées + short ou survêtement, d'un tee-shirt de rechange)

Tous les élèves doivent se changer après l'activité (toutes les installations permettent de prendre une douche à la fin du cours).

Inaptitudes

Pour toute inaptitude, l'élève doit être présent en cours. Dans le cas contraire il sera noté absent.

Inaptitudes exceptionnelles : sur demande écrite de la famille. L'élève participe de manière adaptée (arbitrage, organisation...) selon la décision du professeur d'EPS.

Inaptitudes avec certificat médical : l'élève présente son certificat médical au professeur d'EPS qui le transmet ensuite au CPE et à l'infirmerie.

Déplacement des élèves

Pour les élèves de 3^e :

Pour les déplacements dans le cadre du temps scolaire, les élèves sont accompagnés à l'aller et au retour par l'enseignant responsable de la classe

Pour les déplacements en début ou fin de temps scolaire **uniquement sur autorisation du ou des responsables légaux**, les élèves peuvent se rendre individuellement aux lieux de déroulement de l'activité (stade Léo Lagrange, parc de la Charmille, forêt de Saint-Germain-en-Laye, piscine Saint-Éxupéry...) et d'en revenir isolément. (Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996). Les élèves sont responsables de leur propre comportement.

Les élèves de CAP, Bac Pro et BMA se rendent sur les installations par leurs propres moyens et sont responsables de leur propre comportement.

Les élèves ne peuvent se trouver sur les installations qu'en présence de leur professeur. L'élève est responsable du matériel (raquette, ballon, maillots...) qui lui est confié. En cas de détérioration, il pourra être demandé réparation. Tout autre dégradation sur les installations sera sanctionnée.

Évaluation

Contrôle terminal portant sur : performance, efficacité, compétences, connaissances et rôles sociaux (en fin de cycle avec des barèmes nationaux)

Contrôle continu portant sur : attitude professionnelle (tenue, matériel, ponctualité, assiduité) et l'attitude sportive (qualité de l'échauffement, engagement physique, fair-play, entraide) à chaque séance.

Certification

Une note d'examen est obtenue en contrôle en cours de formation (CCF). Il s'agit de la moyenne des 3 (meilleures) activités de compétences différentes, selon les modalités fixées par le BO du 12/11/2009.

Les dates de CCF sont notifiées dans le carnet de correspondance.

Toute absence ou inaptitude justifiée auprès du professeur d'EPS (certificat médical ou convocation administrative officielle) donnera lieu à une épreuve de rattrapage.

Pour toute absence non justifiée par un certificat médical ou par une convocation officielle, l'élève sera noté absent et se verra attribuer la note de 0/20 dans l'activité (note qui peut être éliminatoire).

ATELIERS

Tout élève doit à chaque cours disposer du matériel et de la tenue spécifique demandés par le professeur et être muni de son carnet de correspondance.

La fréquentation des ateliers implique le **strict respect des règles de sécurité et du matériel** qui s'y trouve. Toute dégradation de matériel et non-respect délibérés des règles de sécurité fera l'objet d'une sanction.

Le conseil de classe et les bulletins scolaires

Le conseil de classe se réunit chaque fin de trimestre ou de semestre et apprécie le travail fourni par chaque élève dans toutes les disciplines.

Un bilan, **le bulletin trimestriel ou semestriel**, est envoyé à la famille et représente un document officiel qui pourra être demandé lors d'une éventuelle poursuite d'études.

Aucun duplicata ne sera délivré par le lycée.

Liaison avec la famille

Plusieurs outils sont à la disposition du personnel du lycée et de la famille :

- carnet de correspondance,
- bulletin trimestriel ou semestriel,
- rencontres, **sur rendez-vous**, avec le proviseur, le proviseur adjoint ou le conseiller principal d'éducation,
- rencontres parents-professeurs, fixées par le Conseil d'Administration ou à la demande de l'une des parties.

Cas particulier des élèves majeurs : ces élèves peuvent, s'ils l'ont signifié par écrit, accomplir personnellement des actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des parents ou du tuteur légal. Les familles seront cependant destinataires de toute correspondance les concernant.

Gestion des retards et des absences

1) Les retards

Les retards ne sont pas tolérés.

Tout élève en retard lors de sa première heure de cours de la matinée ou de l'après-midi, doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire.

Concernant les retards après les interclasses et les récréations, une règle sera fixée par chaque professeur en début d'année scolaire.

Dans tous les cas, chaque retard sera comptabilisé et devra être justifié.

La répétition des retards entraînera une punition.

Les absences

Toute absence pour un motif autre que la maladie ne doit être qu'exceptionnelle car elle porte préjudice à la progression de l'élève.

Toute absence doit être signalée au bureau de la vie scolaire le jour même par téléphone et doit être justifiée par le biais du carnet de correspondance signé par les parents dès le retour de l'élève au lycée. Ces instructions doivent être suivies par les élèves absents dans l'entreprise pendant leur stage, tant à l'égard de l'employeur qui les reçoit, que du lycée.

Tous les cours inscrits dans l'emploi du temps de l'élève sont obligatoires.

Les parents ne sont pas habilités à décider de congés supplémentaires (départs en vacances anticipés, retours différés, ponts...). Le chef d'établissement appréciera la valeur du motif de l'absence.

Toute absence non justifiée fera l'objet d'un avertissement écrit à la famille.

Lieux de travail et d'accueil des élèves

La *salle de permanence* est ouverte toute la journée et est à la disposition des élèves désireux de travailler.

Le *Centre de Documentation et d'information* (CDI) est également un lieu de travail et de recherche à la disposition des élèves, suivant certains horaires.

Le *foyer* est un lieu d'accueil et d'échange qui propose différentes activités aux élèves désireux de s'investir dans la vie du lycée.

Les institutions au sein du lycée.

Les élèves participent, par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont élus, aux institutions suivantes :

- conseils de classe,
- réunions périodiques des délégués de classe,
- conseils de discipline,
- conseils d'administration,
- conseils de vie lycéenne.

Ils rendent compte à leurs camarades des réunions tenues par les conseils.

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation.

L'exercice par les élèves de leurs droits et le fait d'avoir des obligations dans un cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

1. Les droits des élèves

Les droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur d'un établissement scolaire. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les droits collectifs

- Liberté d'expression
- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves ou des associations d'élèves.
- Le droit de réunion

Seuls, les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour exercer leur fonction.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, avec l'autorisation du chef d'établissement.

Le droit d'association

Il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les élèves majeurs pourront créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901. C'est le Conseil d'Administration qui autorise le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative. Une copie des statuts de l'association doit avoir été, au préalable, déposée au chef d'établissement. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Il existe différentes associations telles que le foyer socio-éducatif, l'association sportive, le conseil de vie lycéenne...

Le droit de rédiger et de diffuser des publications dans l'établissement

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation, ni contrôles préalables et dans le respect du pluralisme. Ainsi, si les élèves le souhaitent, plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement.

Le droit à la formation

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation. Il s'agira d'apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu'est la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent en ce domaine.

Les obligations des élèves

La vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toutes les communautés organisées, engendre, comme obligation principale, le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie en collectivité.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves.

- Les élèves respectent l'ensemble des personnels de l'établissement tant dans leur personne que dans leurs biens.
- Dans le cadre de l'obligation des élèves d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, chaque élève se doit d'être assidu. **L'assiduité** est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit.
- Compte tenu des dégradations qui se produisent, il convient de rappeler aux élèves qu'ils doivent veiller au **respect** de l'état des bâtiments, locaux et matériels.
- Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé dans le cadre de leurs études (travail sur machines...) ne peuvent s'y soustraire.

N.B. : le règlement n'étant pas définitif, il peut faire l'objet de modifications, suite à un vote du Conseil d'Administration.

La Charte informatique est annexée au Règlement Intérieur. Le règlement de demi-pension et le règlement des Périodes de Formation en Milieu Professionnel font l'objet de tirés à part et seront distribués aux élèves.

Vu et pris connaissance, le

L'élève :

Les parents :